

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

## SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : PROTECTOIT DALEP

Code du produit : P400-A

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peinture pour rénovation de toiture

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : SEA.

Adresse : 14, Avenue de l'Île de France. 27202. Vernon. France.

Téléphone : 33 (0)2 32 64 31 31. Fax : 33 (0)2 32 51 82 21.

commercial@seavernon.com

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Société/Organisme : INRS 33(0)1 45 42 59 59.

### Autres numéros d'appel d'urgence

Pas d'autres numéros d'appel d'urgence

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

#### Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Étiquetage additionnel :

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P103 Lire l'étiquette avant utilisation.

Conseils de prudence - Prévention :

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils de prudence - Élimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient dans un centre agréé conformément à la réglementation locale.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

## SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	67/548/CEE	Nota	%
CAS: 1317-65-3 EC: 215-279-6			[1]	10 <= x % < 25

CARBONATE DE CALCIUM NATUREL BROYÉ				
CAS: 1309-37-1 EC: 215-168-2 REACH: 01-2119457614-35-005 1			[1]	0 <= x % < 2.5
PIGMENT RED 101				
INDEX: 603-070-00-6 CAS: 124-68-5 EC: 204-709-8	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319 Skin Irrit. 2, H315	Xi Xi;R36/38 R52/53	[1]	0 <= x % < 2.5
2-AMINO-2-METHYLPROP ANOL	Aquatic Chronic 3, H412			
CAS: 13463-67-7 EC: 236-675-5 REACH: 01-2119489379-17-001 6			[1]	0 <= x % < 2.5
DIOXYDE DE TITANE				
CAS: 55406-53-6 EC: 259-627-5	GHS07, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Sens. 1, H317 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 4, H332 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 10	Xn,N Xn;R20/22 Xi;R41-R37-R43 N;R50		0 <= x % < 2.5
ACIDE CARBAMIQUE BUTYL-3-IODO 2-PROPYNYLESTER				
CAS: 1332-58-7 EC: 310-194-1			[1]	0 <= x % < 2.5
KAOLIN				
CAS: 14808-60-7 EC: 238-878-4	GHS08 Dgr STOT RE 1, H372	T T;R48/23	[1]	0 <= x % < 2.5
SILICE SIO2				
CAS: 886-50-0 EC: 212-950-5	GHS09 Wng Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 10	Xn,N Xn;R22 N;R50/53		0 <= x % < 2.5
TERBUTRYNE				
INDEX: 607-195-00-7 CAS: 108-65-6 EC: 203-603-9	GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226	R10	[1]	0 <= x % < 2.5
ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLET HYLE				
CAS: 107-98-2 EC: 203-539-1 REACH: 01-2119457435-35	GHS07, GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336	R10 R67	[1]	0 <= x % < 2.5
ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL				
CAS: 112926-00-8			[1]	0 <= x % < 2.5

REACH: 01-2119379499-16-XXX X  SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE				
CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2 REACH: 01-2119450011-60  (2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL			[1]	0 <= x % < 2.5
CAS: 112-34-5 EC: 203-961-6 REACH: 01-2119475104-44  (BUTOXYETHOXY)ETHANOL -2	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319	Xi Xi;R36	[1]	0 <= x % < 2.5
INDEX: 613-088-00-6 CAS: 2634-33-5 EC: 220-120-9  1,2-BENZISOTHIAZOL-3 (2H)-ONE	GHS05, GHS07, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1	Xn,N Xn;R22 Xi;R38-R41-R43 N;R50	[1]	0 <= x % < 2.5
CAS: 2682-20-4 EC: 220-239-6  2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1, H317 Acute Tox. 2, H330 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1	T,N T;R23 C;R34 Xn;R22 Xi;R43 N;R50	[1]	0 <= x % < 2.5

**Informations sur les composants :**

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**Autres données :**

Pas d'autres données disponibles pour cette préparation

**SECTION 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours****En cas d'inhalation :**

Déplacer la personne à l'air frais. Si des signes/symptômes persistent, requérir une assistance médicale.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever les vêtements contaminés. Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon. Si des symptômes persistent, requérir une assistance médicale.

**En cas d'ingestion :**

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

### SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

#### 5.1. Moyens d'extinction

##### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau

##### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

### SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

##### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

#### 6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

### SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

##### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

##### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

##### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

#### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

##### Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre

au dehors.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1309-37-1	5 mg/m3	-	-	-	-
13463-67-7	10 mg/m3	-	-	-	-
1332-58-7	2 mg/m3	-	-	-	-
14808-60-7	0.1 mg/m3	-	-	-	-
108-65-6	50 ppm	100 ppm	-	-	-
107-98-2	100 ppm	150 ppm	-	-	-
112926-00-8	10 mg/m3	-	-	-	-
34590-94-8	50 ppm	-	-	-	-

- Danemark (2007) :

CAS	TWA :	TWA :	Anm :		
1309-37-1	-	3.5 mg/m3	-		
13463-67-7	-	6 mg/m3	-		
108-65-6	50 ppm	275 mg/m3	H		
107-98-2	50 ppm	185 mg/m3	-		
34590-94-8	50 ppm	300 mg/m3	H		
112-34-5	-	100 mg/m3	-		

- France (INRS - ED984 :2012) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
1317-65-3	-	10	-	-	-	-
1309-37-1	-	5	-	-	-	44.44 Bis.94
13463-67-7	-	10	-	-	-	-
1332-58-7	-	10	-	-	-	25
14808-60-7	-	0.1 A	-	-	-	25
108-65-6	50	275	100	550	-	-
107-98-2	50	188	100	375	*	84
34590-94-8	50	308	-	-	*	84
112-34-5	10	67.5	15	101.2	-	-

- Finlande (HTP-värden 2009) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1309-37-1	5 mg/m3	-	-	-	-
14808-60-7	0.2 mg/m3	-	-	-	R
108-65-6	50 ppm	100 ppm	-	-	-
107-98-2	100 ppm	150 ppm	-	-	-
112926-00-8	5 mg/m3	-	-	-	-
34590-94-8	50 ppm	-	-	-	-

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), Mayo 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1309-37-1	5 mg/m3	-	-	-	-
13463-67-7	10 mg/m3	-	-	-	-
1332-58-7	2 mg/m3	-	-	-	R
14808-60-7	0.1 mg/m3	-	-	-	R
108-65-6	50 ppm	100 ppm	-	-	-
107-98-2	100 ppm	150 ppm	-	-	-
112926-00-8	10 mg/m3	-	-	-	-
34590-94-8	50 ppm	-	-	-	-
112-34-5	100 mg/m3	-	-	-	-

- Norvège (Veiledning om administrative normer for forurensning i arbeidsatmosfære, Mai 2007):

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1309-37-1	3 mg/m3	-	-	-	-
13463-67-7	5 mg/m3	-	-	-	-
14808-60-7	0.3 mg/m3	-	-	-	T

108-65-6	50 ppm	-	-	-	-
107-98-2	50 ppm	-	-	-	-
34590-94-8	50 ppm	-	-	-	-

- Pays Bas / MAC-waarde (SER, 4 mei 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1309-37-1	5 mg/m3	-	-	-	-
13463-67-7	10 mg/m3	-	-	-	-
1332-58-7	10 mg/m3	-	-	-	-
14808-60-7	0.075 mg/m3	-	-	-	R
108-65-6	100 ppm	-	-	-	-
107-98-2	100 ppm	-	-	-	-
34590-94-8	50 ppm	-	-	-	-
112-34-5	9 ppm	-	-	-	-

- Pologne (2009) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1309-37-1	5 mg/m3	10 mg/m3	-	-	-
13463-67-7	10 mg/m3	-	-	-	TI
1332-58-7	10 mg/m3	-	-	-	TI
14808-60-7	4 mg/m3	-	-	-	TI
108-65-6	260 mg/m3	520 mg/m3	-	-	-
107-98-2	180 mg/m3	360 mg/m3	-	-	-
112926-00-8	10 mg/m3	-	-	-	TI
34590-94-8	240 mg/m3	480 mg/m3	-	-	-

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1309-37-1	5 mg/m3	10 mg/m3	-	-	-
13463-67-7	10 mg/m3	-	-	-	TI
1332-58-7	2 mg/m3	-	-	-	R
14808-60-7	0.3 mg/m3	-	-	-	R
108-65-6	50 ppm	100 ppm	-	-	-
107-98-2	100 ppm	150 ppm	-	-	-
34590-94-8	50 ppm	-	-	-	-

- Suisse (SUVA 2009) :

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Temps :	RSB :
1317-65-3	3 a	-	-	-	-	-
1309-37-1	3a	-	-	-	-	-
13463-67-7	3a	-	-	-	-	-
1332-58-7	3a	-	-	-	-	-
14808-60-7	0,15 a	-	-	-	-	-
108-65-6	275	50	275	50	15 min	-
107-98-2	360	100	720	200	4x15	B
34590-94-8	300	50	300	50	15 min	-
112-34-5	67*	10*	101,2*	15*	4x15*	-
2682-20-4	0.2l mg/m3	-	0.4 l mg/m3	-	4x15	S B*

- Irlande (Code of practice for the safety, Health and Welfare at Work, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1309-37-1	5 mg/m3	10 mg/m3	-	-	-
13463-67-7	4 mg/m3	-	-	-	R
1332-58-7	2 mg/m3	-	-	-	R
14808-60-7	0.05 mg/m3	-	-	-	R
108-65-6	50 ppm	100 ppm	-	-	-
107-98-2	100 ppm	300 ppm	-	-	-
34590-94-8	50 ppm	100 ppm	-	-	-

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
124-68-5	1 ml/m3	4,6 mg/m3	2 (I)	AGS
108-65-6	50 ml/m3	270 mg/m3	1(I)	DFG, EU, Y
107-98-2	100 ml/m3	370 mg/m3	2(I)	DFG, Y
34590-94-8	50 ml/m3	310 mg/m3	1(I)	DFG, EU
112-34-5	-	100 mg/m3	1(I)	DFG, Y

- Union européenne (2009/161/UE, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Notes :
108-65-6	275	50	550	100	Peau
107-98-2	375	100	568	150	Peau

34590-94-8	308	50	-	-	Peau
112-34-5	67.5	10	101.2	15	-

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

<b>Utilisation finale :</b>	<b>Travailleurs</b>
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	65 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	310 mg de substance/m3
<b>Utilisation finale :</b>	<b>Consommateurs</b>
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	1.67 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	15 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	37.2 mg de substance/m3

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98-2)

<b>Utilisation finale :</b>	<b>Travailleurs</b>
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	50.6 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	369 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	553.5 mg de substance/m3
<b>Utilisation finale :</b>	<b>Consommateurs</b>
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	3.3 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	18.1 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	43.9 mg de substance/m3

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

<b>Utilisation finale :</b>	<b>Travailleurs</b>
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	10 mg de substance/m3
<b>Utilisation finale :</b>	<b>Consommateurs</b>
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	700 mg/kg de poids corporel/jour

PIGMENT RED 101 (CAS: 1309-37-1)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
 Effets locaux à long terme  
 10 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

Inhalation  
 Effets systémiques à long terme  
 10 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Compartiment de l'environnement : Sol  
 PNEC : 2.74 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
 PNEC : 19 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
 PNEC : 1.9 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
 PNEC : 190 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
 PNEC : 70.2 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
 PNEC : 7.02 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
 PNEC : 4168 mg/l

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98-2)

Compartiment de l'environnement : Sol  
 PNEC : 2.47 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
 PNEC : 10 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
 PNEC : 1 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
 PNEC : 100 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
 PNEC : 41.6 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
 PNEC : 4.17 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
 PNEC : 100 mg/l

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

Compartiment de l'environnement : Sol  
 PNEC : 100 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
 PNEC : 0.127 mg/l

Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau de mer 1 mg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau à rejet intermittent 0.61 mg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment d'eau douce 1000 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment marin 100 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Usine de traitement des eaux usées 100 mg/l

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.  
 Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.  
 Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.  
 Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.  
 Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

#### - Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- PVA (Alcool polyvinylique)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

#### - Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.  
 Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

Etat Physique :	Liquide Visqueux.
Couleur : Gamme de plusieurs couleurs	
Odeur : douce	

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH :	10.30 . Base faible.
Point d'ébullition :	100 °C.
Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
Densité :	1.24
Hydrosolubilité :	Diluable.
Viscosité :	dynamique = 2325 mPa/s (M4V20)
Point/intervalle de fusion :	Non précisé.
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non précisé.
Point/intervalle de décomposition :	Non précisé.

**9.2. Autres informations**

COV (g/l) :	6.71
-------------	------

**SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :  
- le gel

**10.5. Matières incompatibles**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :  
- monoxyde de carbone (CO)  
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

**11.1.1. Substances****Toxicité aiguë :**

(BUTOXYETHOXY)ETHANOL -2 (CAS: 112-34-5)

Par voie orale : DL50 = 2410 mg/kg  
Espèce : Souris

Par voie cutanée : DL50 = 2764 mg/kg  
Espèce : Lapin

SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 112926-00-8)

Par voie orale : DL50 > 10000 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Lapin

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98-2)

Par voie orale : DL50 = 4016 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation : CL50 = 27.596 mg/l  
Espèce : Rat

TERBUTRYNE (CAS: 886-50-0)

Par voie orale : DL50 = 2045 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation : CL50 > 2200 mg/m<sup>3</sup>  
Espèce : Rat

## ACIDE CARBAMIQUE BUTYL-3-iodo 2-propynylester (CAS: 55406-53-6)

Par voie orale : DL50 = 1470 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg  
Espèce : Lapin

## DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 425 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de l'ajustement des doses)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation : CL50 = 6.8 mg/l  
Espèce : Rat

## PIGMENT RED 101 (CAS: 1309-37-1)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat

Par inhalation : CL50 > 210 mg/m3

## CARBONATE DE CALCIUM NATUREL BROYÉ (CAS: 1317-65-3)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)  
Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques : Non sensibilisant.  
Espèce : Souris

Test de Buehler : Non sensibilisant.  
Espèce : Autres

**Mutagénicité sur les cellules germinales :**

PIGMENT RED 101 (CAS: 1309-37-1)  
Test d'Ames (in vitro) : Négatif.

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)  
Mutagénèse (in vitro) : Négatif.  
Espèce : Cellule de mammifère

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98-2)  
Aucun effet mutagène.

**Cancérogénicité :**

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98-2)  
Test de cancérogénicité : Négatif.  
Aucun effet cancérogène.

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)  
Test de cancérogénicité : Négatif.  
Aucun effet cancérogène.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :**

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

Par voie orale :	C = 3500 mg/kg poids corporel/jour Espèce : Rat Durée d'exposition : 90 jours
Par inhalation :	C = 10 mg/litre/6h/jour Espèce : Rat Durée d'exposition : 90 jours

### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

## SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

CARBONATE DE CALCIUM NATUREL BROYÉ (CAS: 1317-65-3)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 10000 mg/l  
Espèce : *Oncorhynchus mykiss*  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 1000 mg/l  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 > 200 mg/l  
Espèce : *Desmodesmus subspicatus*  
Durée d'exposition : 72 h

(BUTOXYETHOXY)ETHANOL -2 (CAS: 112-34-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 1300 mg/l  
Espèce : *Lepomis macrochirus*  
Durée d'exposition : 96 h  
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 100 mg/l  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (*Daphnia* sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues : CEr50 > 100 mg/l  
Espèce : *Scenedesmus* sp.  
Durée d'exposition : 96 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 10000 mg/l  
Espèce : *Pimephales promelas*  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 1919 mg/l  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 48 h

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98-2)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 20.8 mg/l  
Espèce : *Pimephales promelas*  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 23300 mg/l  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :	CEr50 > 1000 mg/l Espèce : <i>Pseudokirchnerella subcapitata</i> Durée d'exposition : 72 h
TERBUTRYNE (CAS: 886-50-0) Toxicité pour les poissons :	CL50 = 1.3 mg/l Espèce : <i>Lepomis macrochirus</i> Durée d'exposition : 96 h  NOEC = 0.01 mg/l Facteur M = 10 Durée d'exposition : 21 jours
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 2.66 mg/l Durée d'exposition : 48 h  NOEC = 1.3 mg/l Espèce : <i>Daphnia magna</i> Durée d'exposition : 21 jours
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 0.013 mg/l Espèce : <i>Selenastrum capricornutum</i>
ACIDE CARBAMIQUE BUTYL-3-IODO 2-PROPYNYLESTER (CAS: 55406-53-6) Toxicité pour les poissons :	CL50 = 0.067 mg/l Facteur M = 10 Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 0.16 mg/l Facteur M = 1 Espèce : <i>Daphnia magna</i> Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 0.022 mg/l Facteur M = 10 Espèce : <i>Scenedesmus subspicatus</i> Durée d'exposition : 72 h
DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7) Toxicité pour les poissons :	CL50 >= 100 mg/l Espèce : <i>Oncorhynchus mykiss</i> Durée d'exposition : 96 h OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)
Toxicité pour les crustacés :	CE50 >=100 mg/l Espèce : <i>Daphnia magna</i> Durée d'exposition : 48 h OCDE Ligne directrice 202 ( <i>Daphnia</i> sp., essai d'immobilisation immédiate)
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 16 mg/l Espèce : <i>Pseudokirchnerella subcapitata</i> Durée d'exposition : 72 h
PIGMENT RED 101 (CAS: 1309-37-1) Toxicité pour les poissons :	CL50 > 50000 mg/l Espèce : <i>Danio rerio</i> Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 > 100 mg/l Espèce : <i>Daphnia magna</i> Durée d'exposition : 48 h OCDE Ligne directrice 202 ( <i>Daphnia</i> sp., essai d'immobilisation immédiate)

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité****12.2.1. Substances**

2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (CAS: 2682-20-4)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

(BUTOXYETHOXY)ETHANOL -2 (CAS: 112-34-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL (CAS: 34590-94-8)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

SILICE SYNTHÉTIQUE AMORPHE (CAS: 112926-00-8)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98-2)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

TERBUTRYNE (CAS: 886-50-0)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

SILICE SIO<sub>2</sub> (CAS: 14808-60-7)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

KAOLIN (CAS: 1332-58-7)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ACIDE CARBAMIQUE BUTYL-3-iodo 2-PROPYNYLESTER (CAS: 55406-53-6)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

PIGMENT RED 101 (CAS: 1309-37-1)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

CARBONATE DE CALCIUM NATUREL BROYÉ (CAS: 1317-65-3)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation****12.3.1. Substances**

(BUTOXYETHOXY)ETHANOL -2 (CAS: 112-34-5)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> < 3.

Facteur de bioconcentration : BCF < 100.

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98-2)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> < 3.

Facteur de bioconcentration : BCF < 100.

TERBUTRYNE (CAS: 886-50-0)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 3.7

ACIDE CARBAMIQUE BUTYL-3-iodo 2-propylnylester (CAS: 55406-53-6)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 2.81

CARBONATE DE CALCIUM NATUREL BROYÉ (CAS: 1317-65-3)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> < 1

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

### SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

##### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

##### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

### SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2013 - IMDG 2012 - OACI/IATA 2014).

### SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

#### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 67/548/CEE et ses adaptations
- Directive 1999/45/CE et ses adaptations
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 618/2012
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013

##### - Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

##### - Étiquetage des COV présents dans les vernis, peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE) :

La teneur en COV de ce produit, prêt à l'emploi, est de maximum 7 g/l.

Les valeurs limites européennes de COV dans le produit (catégorie IIAC) prêt à l'emploi sont de 75 g/l maximum en 2007 et de 40 g/l maximum en 2010.

##### - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

##### - Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
25	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

### Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Aucun élément d'étiquetage n'est requis pour ce mélange.

### Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H302 + H332	Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation.
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque des lésions oculaires graves.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
R 10	Inflammable.
R 20/22	Nocif par inhalation et par ingestion.
R 22	Nocif en cas d'ingestion.
R 23	Toxique par inhalation.
R 34	Provoque des brûlures.
R 36	Irritant pour les yeux.
R 36/38	Irritant pour les yeux et la peau.
R 37	Irritant pour les voies respiratoires.
R 38	Irritant pour la peau.
R 41	Risque de lésions oculaires graves.
R 43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
R 48/23	Toxique: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.
R 50	Très toxique pour les organismes aquatiques.
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
R 52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
R 67	L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

### Abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).